



SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES PORTE-ÉPÉE

SOUMISE PAR : UNION EUROPÉENNE, 21 AVRIL 2017

Mémoire d'explication

Selon le Comité scientifique de la CTOI, le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indo-pacifique sont soumis à la surpêche. De plus, le marlin noir et le marlin rayé sont surpêchés, c'est-à-dire que la biomasse de leurs stocks est inférieure aux niveaux durables.

En outre, le Comité scientifique a également recommandé la mise en œuvre des mesures de gestion suivantes :

- Marlin noir : ce stock est sérieusement menacé. Le Comité scientifique recommande que les captures devraient être réduites en deçà de 9 932 tonnes, pour un total de 18 490 t en 2015 et une moyenne de 15 276 t entre 2011 et 2015.
- Marlin rayé : les captures devraient être réduites en-deçà de 4000 tonnes afin de reconstituer le stock à des niveaux durables.
- Marlin bleu : afin de ramener le stock à une situation de non-surpêche avec au moins 50% de probabilités, les prises de marlin bleu devraient être réduites de 24% par rapport aux prises moyennes de 2013-2015, c'est-à-dire à un maximum de 11 704 tonnes.
- Voilier indo-pacifique : le même avis que l'an dernier s'applique, à savoir réduire les captures en-dessous de 25 000 t, assurant ainsi que le stock ne tombe pas en dessous des niveaux durables et ne devienne surpêché.

Il est donc proposé, au point 3 de la Résolution, de mettre en œuvre une réduction du niveau 2015 *[sic]* de ces captures de poissons porte-épée pour les espèces indiquées, qui font l'objet d'une surpêche.

Mots-clés : poissons porte-épée, marlins, marlin noir, marlin rayé, voilier indo-pacifique

RÉSOLUTION 17/XX
SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES PORTE-ÉPÉE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que, sur la base de l'expérience passée des captures de porte-épée, la production potentielle de la ressource peut être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations scientifiques et les avis disponibles sur, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI indiquant que les stocks de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier Indo-Pacifique sont surpêchés ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la 19^e réunion du Comité scientifique de la CTOI a également recommandé la mise en œuvre de mesures de gestion ou une réduction significative des captures des espèces suivantes :

- Marlin noir : les captures devraient être réduites en deçà de 9 932 tonnes, pour un total de 18 490 t en 2015 et une moyenne de 15 276 t entre 2011 et 2015.
- Marlin rayé : les captures devraient être réduites en-deçà de 4000 tonnes afin de reconstituer le stock à des niveaux durables.
- Marlin bleu : afin de ramener le stock à une situation de non-surpêche avec au moins 50% de probabilités, les prises de marlin bleu devraient être réduites de 24% par rapport aux prises moyennes de 2013-2015, c'est-à-dire à un maximum de 11 704 tonnes.
- Voilier indo-pacifique : le même avis que l'an dernier s'applique, à savoir réduire les captures en-dessous de 25 000 t, assurant ainsi que le stock ne tombe pas en dessous des niveaux durables et ne devienne surpêché.

NOTANT l'importance d'appliquer l'approche de précaution à la gestion de tous les stocks susmentionnés ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Cette résolution est applicable jusqu'au 31 décembre 2021 dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Cette résolution s'appliquera aux navires de pêche suivants qui ciblent des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI :
 - a) Navires de 24 m ou plus de longueur hors-tout ; et
 - b) Navires de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur État du pavillon.
3. Avec l'objectif principal de diminuer la pression de pêche sur le marlin rayé (*Tetrapturus audax*), le marlin noir (*Makaira indica*), le marlin bleu (*Makaira nigricans*) et le voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans la zone de compétence de la CTOI, les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) adapteront les futurs niveaux de captures de ces quatre stocks en 2018, 2019, et 2020 en appliquant le mécanisme suivant :
 - a) Pour le marlin noir :
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 sont égaux ou inférieurs à 1,5% des captures totales de la CTOI en 2015, les captures devront rester égales ou inférieures à 1,5% des captures totales de la CTOI en 2015.
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 1,5% et sont égaux ou inférieurs à 5% des captures totales de la CTOI en 2015, aucune augmentation des captures au-delà des niveaux de 2015.
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 5% et sont égaux ou inférieurs à 10% des captures totales de la CTOI en 2015, une réduction des captures de 30% par rapport aux niveaux de 2015.

- Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 10% des captures totales de la CTOI en 2015, une réduction des captures de 40% par rapport aux niveaux de 2015.
- b) Pour le marlin rayé :
- Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 sont égaux ou inférieurs à 1,5% des captures totales de la CTOI en 2015, les captures devront rester égales ou inférieures à 1,5% des captures totales de la CTOI en 2015.
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 1,5% et sont égaux ou inférieurs à 5% des captures totales de la CTOI en 2015, aucune augmentation des captures au-delà des niveaux de 2015.
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 5% et sont égaux ou inférieurs à 10% des captures totales de la CTOI en 2015, une réduction des captures de 10% par rapport aux niveaux de 2015.
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 10% des captures totales de la CTOI en 2015, une réduction des captures de 15% par rapport aux niveaux de 2015.
- c) Pour le marlin bleu :
- Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 sont égaux ou inférieurs à 1,5% des captures totales de la CTOI en 2015, les captures devront rester égales ou inférieures à 1,5% des captures totales de la CTOI en 2015.
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 1,5% et sont égaux ou inférieurs à 5% des captures totales de la CTOI en 2015, aucune augmentation des captures au-delà des niveaux de 2015.
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 5% et sont égaux ou inférieurs à 10% des captures totales de la CTOI en 2015, une réduction des captures de 25% par rapport aux niveaux de 2015.
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 10% des captures totales de la CTOI en 2015, une réduction des captures de 37% par rapport aux niveaux de 2015.
- d) Pour le voilier indopacifique :
- Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 sont égaux ou inférieurs à 1,5% des captures totales de la CTOI en 2015, les captures devront rester égales ou inférieures à 1,5% des captures totales de la CTOI en 2015.
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 1,5% et sont égaux ou inférieurs à 5% des captures totales de la CTOI en 2015, aucune augmentation des captures au-delà des niveaux de 2015.
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 5% et sont égaux ou inférieurs à 10% des captures totales de la CTOI en 2015, une réduction des captures de 15% par rapport aux niveaux de 2015.
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 10% des captures totales de la CTOI en 2015, une réduction des captures de 25% par rapport aux niveaux de 2015.
4. Le Comité scientifique examinera, lors de sa session annuelle de 2021, les niveaux de captures des espèces mentionnées au paragraphe 3 pour les années précédentes.
5. Si les captures d'une CPC en 2018, 2019 ou 2020 dépasse les niveaux de captures établis au paragraphe 3 de cette résolution, les captures de l'année suivante de cette CPC pour l'espèce concernée seront réduites de l'excès des captures.



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien

IOTC–2017–S21–PropJ[F]

6. Le Comité scientifique réalisera en 2021 une évaluation de l'efficacité des mesures décrites dans la présente résolution, et de leur impact sur les quatre espèces de porte-épée espèces identifiées dans le paragraphe 3.
7. Cette résolution remplace la Résolution 15/05 *sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu*.